

Annexe 1

Charges de service public prévisionnelles liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité au titre de 2016 (CP'16)

1. Contexte juridique

La compensation des charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité (TSS) est introduite par les articles L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie.

Le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 prévoit trois typologies de clients bénéficiant du TSS :

- les clients titulaires d'un contrat individuel se voient appliquer une déduction forfaitaire sur le prix de leur fourniture pour leur résidence principale, qui dépend du nombre d'unités de consommation du foyer et de la consommation ;
- les clients résidant dans un logement chauffé collectivement perçoivent un versement forfaitaire dépendant du nombre d'unités de consommation du foyer ;
- et, depuis le 15 novembre 2013, dans le cas d'une résidence sociale au sens de l'article L.633-1 du code de l'habitation et de la construction dont les résidents ne disposent pas d'un contrat individuel de fourniture, le gestionnaire de ladite résidence perçoit une déduction sur le prix de fourniture contractuellement établi entre le gestionnaire et son fournisseur de gaz naturel, qui est calculée en fonction du nombre de logements de la résidence sociale concernée.

De plus, les clients titulaires d'un contrat individuel peuvent prétendre à la gratuité des mises en service ainsi qu'à une réduction de 80 % sur les interventions pour impayés, à l'instar des bénéficiaires de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité (TPN).

Par ailleurs, le dispositif du TSS a subi des modifications structurantes au cours des deux dernières années qui se sont traduites par l'évolution du nombre de bénéficiaires et des charges supportées par les fournisseurs en conséquence.

Le décret n°2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel a prolongé la durée des droits au TSS de six mois au-delà du moment où le bénéficiaire ne respecte plus les critères d'attribution.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes étend les critères d'éligibilité des bénéficiaires du TSS en introduisant un critère de revenu fiscal de référence par part. Le fichier des ayants droit est désormais établi à partir d'information provenant des organismes maladie et de l'administration fiscale.

Par ailleurs, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré le chèque énergie. L'article L. 124-1 du code de l'énergie définit le chèque énergie comme « un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts. »

Afin d'être généralisé au plus tard le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie sera mis en place progressivement en commençant par le remplacement des tarifs sociaux TPN et TSS sur les territoires désignés comme expérimentaux par un décret à venir. Les caractéristiques du chèque énergie, en tant que titre spécial de paiement, seront déterminées par un arrêté à venir.

En l'absence d'éléments précis notamment sur le montant unitaire des chèques, le calendrier de mise en œuvre de nouveau dispositif et du périmètre de l'expérimentation, la présente analyse des charges prévisionnelles pour 2016 ne prend pas en compte la réforme visant à la mise en place du chèque

énergie, bien que certains fournisseurs aient pu en intégrer les effets dans l'élaboration de leurs prévisions.

2. Charges prévisionnelles au titre de 2016

2.1. Déductions et versements forfaitaires

Les déductions et versements forfaitaires sont prévus en augmentation en 2016 par rapport à 2014 (+ 29%).

Les fournisseurs de gaz naturel prévoient une augmentation du nombre de clients bénéficiant du TSS en 2016. En conséquence, on observe une hausse, en volume, des déductions et versements forfaitaires. Le nombre prévisionnel de bénéficiaires du tarif spécial de solidarité à la fin de l'année 2016 est estimé à 1 400 000, soit une augmentation de 31% par rapport à la fin de l'année 2014. Cette hausse du nombre de bénéficiaires porte sur les clients individuels, dans la mesure où le doublement du nombre de clients hébergés dans des résidences sociales est compensé par une baisse du nombre de clients en résidence collective (un quart de moins prévu pour Engie (anc. GDF SUEZ) expliqué par l'érosion du portefeuille de l'entité « Entreprises et Collectivités » à la suite de la disparition du tarif réglementé).

Pour 2016, les déductions et versements forfaitaires sont évalués à **95,6 M€**

2.2. Surcoûts de gestion

Les frais prévisionnels s'élèvent, pour 2016, à **4,7 M€**, dont 0,5 M€ de frais de personnel. Malgré l'augmentation du nombre des bénéficiaires, ces surcoûts de gestion sont en baisse de 6% par rapport à l'année 2014 (5,0 M€ dont 0,5 M€ de frais de personnel). Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les fournisseurs anticipent d'une part un effet d'apprentissage et la réalisation d'économies d'échelle après la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'identification des ayants droit, et d'autre part par le fait que la phase d'investissement dans de nouveaux outils permettant d'accompagner l'automatisation de l'attribution du TSS soit essentiellement terminée.

2.3. Services liés à la fourniture

Le montant des charges relatives aux services liés à la fourniture pour 2016 s'élève à **1,2 M€**. Ces charges sont en augmentation par rapport à 2014 (+ 42%). Leur évolution suit l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

2.4. Bilan des charges prévisionnelles liées au TSS au titre de 2016

Le total des charges prévisionnelles au titre de 2016 s'élève à **101,6 M€** (95,6 M€ + 4,7 M€ + 1,2 M€).

Tableau 2.1 : charges prévisionnelles supportées par les fournisseurs de gaz naturel au titre de 2016

Fournisseur	Charges prévisionnelles au titre de 2016 (€)
Engie (anc. GDF SUEZ)	76 889 410
EDF	18 487 872
ENI gas & power France S.A. (anc. Altergas)	1 643 821
Direct Energie	1 080 817
Gaz de Bordeaux	1 010 146
ES Energies Strasbourg	587 443
SOCIETE VALMY DEFENSE 17	447 000
Gaz de Paris	329 297
Lampiris France	167 199
E.ON France Energie Solutions	158 765
SOVEN	101 200
Gaz Electricité de Grenoble	100 768
SAVE	98 445
Vialis	83 291
UEM SAEML (METZ)	75 000
Total Energie Gaz	51 885
Energis	51 315
Ene'O	47 500
Energies et services Lannemezan	31 403
Caléo	27 024
Gaz de Barr	24 897
Sorégies	18 660
Véolia Eau	17 194
Gas Natural Europe	15 707
Gazélec de Peronne	12 908
Gascogne Energie Services	10 632
Régies municipales multiservices de La Réole	9 970
Energies Services Lavour	7 349
Régie municipale du gaz de Bazas	5 373
Régie municipale de Villard Bonnot	4 779
Energem	3 000
TOTAL	101 600 069